

(a) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year from sources in that country,

is of

(b) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year,

and the taxpayer shall be deemed, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, to have paid as income tax thereon, other than as business-income tax, to the government of that country for the year an amount equal to that proportion of the income or profits tax paid or deemed to have been paid to that government by the specified personal corporation for its 1972 taxation year that

(c) the part so required to be included in computing the taxpayer's income for the year

is of

(d) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

(8) In computing a specified personal corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(k)(i) to (iii) of the amended Act, an amount equal to the aggregate of

(a) all dividends received by it in its 1972 taxation year and before 1972 from other corporations, to the extent that such dividends were, under the provisions of subsection 67(6), (7) or (8) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of this section, not required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year, and

(b) that proportion of the aggregate of its incomes for its 1972 taxation year, other than amounts described in paragraph (9)(a) or (b), that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1971 is of the number of days in the whole taxation year.

a) le revenu de la corporation personnelle désignée provenant de sources situées dans ce pays pour son année d'imposition 1972,

et

b) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972,

et le contribuable est réputé, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, avoir payé à cet égard à titre d'impôt sur ce revenu, autre qu'un impôt sur le revenu d'une entreprise, au gouvernement de ce pays pour l'année, une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé ou réputé avoir été payé à ce gouvernement pour l'année par la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre

c) la tranche devant ainsi être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

et

d) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

(8) Dans le calcul du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, d'une corporation personnelle désignée à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 89(1)(k)(i) à (iii) de la loi modifiée, une somme égale au total de

a) tous les dividendes qu'elle a reçus d'autres corporations, dans son année d'imposition 1972, mais avant 1972, dans la mesure où ces dividendes ne devaient pas, en vertu des dispositions des paragraphes 67(6), (7) ou (8) de l'ancienne loi qui étaient applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972, et

b) la fraction du total de ses revenus pour son année d'imposition 1972, à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa (9)a) ou b), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve en 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Revenu non réparti et libéré d'impôt

Tax-paid undistributed income